

N° 255. — **ARRÊTÉ** du 6 août 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 32,699 fr. 43 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de juillet 1874.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de juillet 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1874, une somme de *trente-deux mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-trois centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente-deux mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-trois centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de juillet 1874, et qui se répartit comme suit :

		EXERCICE 1874.	
		FR.	C.
Chapitre IV.....		17,443	02
— V.....		5,618	»
— VIII.....		2,539	28
— IX.....		4,303	39
— X.....		811	25
— XI.....		1,804	37
— XVI.....		180	12
TOTAL.....		32,699	43

Le trésorier procédera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 6 août 1874.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHER.